

Province de Québec  
Municipalité du Canton de Roxton

Assemblée publique de consultation

Procès-verbal de l'assemblée publique aux fins de consultation, tenue le 9 mars 2026 à 19 h 20, conformément à l'avis publié. Cette assemblée porte sur les projets de règlement suivant :

1. Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton modifiant les usages permis dans la zone 506;
2. Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité du Canton de Roxton;

**À laquelle étaient présents :**

Le maire: M. Stéphane Beauchemin  
Les conseillers : M. Pascal Richard  
Mme Stéphanie Ménard  
M. Dominic Châtelain  
Mme Isabelle Nadeau  
M. Tony Martel  
M. Éric Beauregard

Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière est également présente

Aucun citoyen présent dans la salle.

Assemblée de consultation publique aux fins de consultation

La directrice générale explique les projets de règlement.

À 19 h 30, l'assemblée est levée.

---

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 9 mars 2026 à 19h30, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

**À laquelle étaient présents :**

Le maire : M. Stéphane Beauchemin  
Les conseillers : M. Pascal Richard  
Mme Stéphanie Ménard  
M. Dominic Châtelain  
Mme Isabelle Nadeau  
M. Tony Martel  
M. Éric Beauregard

Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

L'avis de convocation a été signifié tel que prévu par le code municipal.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Adoption des procès-verbaux des séances du 2 et du 23 février 2026;
4. Rapport des travaux publics;
5. Autorisation du processus d'appel d'offres pour le pavage du chemin de la Mine;
6. Nomination de la personne désignée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture;
7. Acte de désignation d'une personne pour exercer les fonctions prévues aux articles 35 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., chapitre 6);
8. Nomination des personnes désignées en matière de cours d'eau;
9. Gestion du dossier de cartes de crédit de la Municipalité du Canton de Roxton;
10. Défi cycliste Daigneault-Gauthier;
11. Demande de collaboration de la Municipalité du Village de Roxton Falls dans le cadre du service de déneigement;
12. Rapport du Service d'inspection en bâtiments;
13. Adoption du second projet de règlement - Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton modifiant les usages permis dans la zone 506;
14. Adoption du Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité du Canton de Roxton;
15. Liste des personnes endettées - Ventes pour taxes;
16. Modification de l'entente constituant la Régie de loisirs de Roxton Falls;
17. Demande d'aide financière dans le cadre du FSPS pour un projet d'acquisition de mobilier urbain et autres de la Régie de loisirs de Roxton Falls – Correction au montage financier (Résolution 185-10-2025);
18. Collaboration entre la Municipalité du Canton de Roxton et la Maison jeunesse l'Oxy-bulle;
19. Projet de Catherine Plante;
20. Demande d'appui de la Municipalité de Sainte-Christine – Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire;
21. Liste des comptes;
22. Divers :
  - 22.1. Journal La Pensée de Bagot – Cahier spécial « Canton de Roxton et Roxton Falls »;
  - 22.2. Réaménagement de l'hôtel de ville - Demande de paiement no. 11;
  - 22.3. Pavage du chemin Bachand sur 200 m – Mandat à WSP pour la préparation du devis;
  - 22.4. \_\_\_\_\_
  - 22.5. \_\_\_\_\_

23. Rapport des comités;
24. Correspondance;
25. Questions de l'assemblée;
26. Levée de l'assemblée.

40-03-2026

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. Tony Martel  
appuyé par Mme Isabelle Nadeau  
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Le varia reste ouvert pour l'ajout de points en cours de séance.

Adoptée

41-03-2026

3. **Adoption des procès-verbaux des séances du 2 et du 23 février 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des  
procès-verbaux des séances du 2 et du 23 février 2026;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Stéphanie Ménard

Appuyé par M. Éric Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux tels  
que rédigés.

Adoptée

4. **Rapport des travaux publics**

En raison du poste vacant, aucun rapport n'a été déposé.

42-03-2026

5. **Autorisation du processus d'appel d'offres pour le pavage des chemins de la Mine et Bachand**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un appel d'offres pour les  
travaux de resurfaçage du chemin de la Mine sur 1 430 m et de pavage du  
chemin Bachand sur 200 m;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Éric Beauregard

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'autoriser la  
publication de l'appel d'offres sur SEAO.

Adoptée

43-03-2026

6. **Nomination de la personne désignée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les abus  
préjudiciables à l'agriculture, la Municipalité doit nommer une personne  
responsable de l'application de cet article;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

appuyé par M. Éric Beauregard

et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer M. Patrick Laprise comme personne désignée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture.

Adoptée

44-03-2026

7. **Acte de désignation d'une personne pour exercer les fonctions prévues aux articles 35 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., chapitre 6)**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. chapitre 6) (ci-après citées L.C.M.) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE cette loi abroge toutes les dispositions qui apparaissent au *Code municipal* relatives aux fonctions d'inspecteur agraire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit désigner, par résolution, une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 L.C.M. et prévoir, conformément à l'article 35 L.C.M., la rémunération et les frais admissibles payables par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41 L.C.M.;

À CES CAUSES,

il est proposé par M. Pascal Richard

appuyé par M. Éric Beauregard

et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil désigne M. Patrick Laprise, coordonnateur es travaux publics pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 L.C.M.

Que la rémunération pour toute intervention de cette personne dans l'exercice de cette juridiction est payable par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41 L.C.M. et est fixée à un tarif horaire de 35\$/heure. Ce tarif s'applique pour l'ensemble du temps consacré à cette intervention, comprenant, en plus de la visite des lieux et la rencontre des parties, le temps de préparation de tous les documents requis et le temps de recherche consacré à l'exécution du dossier.

En plus de cette rémunération, tous les frais admissibles lors d'une intervention de cette personne sont facturés, ces frais se détaillant comme suit :

1. Une allocation de déplacement à raison de 0.40 \$ par kilomètre parcouru;
2. Tous les coûts réels des honoraires professionnels (ingénieur, arpenteur-géomètre ou avocat) nécessaires à l'exercice de cette intervention, lorsque ces services professionnels sont requis selon la nature du dossier.

Une facture détaillée est transmise aux personnes tenues au paiement de ces coûts, incluant toutes les pièces justificatives liées à cette intervention.

Adoptée

45-03-2026

8. **Nomination des personnes désignées en matière de cours d'eau**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu une entente avec la MRC d'Acton concernant les cours d'eau et que cette entente prévoit que la municipalité s'engage à nommer une personne désignée;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Éric Beaugard  
Et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer M. Patrick Laprise à titre de personne désignée en matière de cours d'eau et que M. François Raymond soit nommé à titre de de substitut à la personne désignée.

Adoptée

46-03-2026

9. **Gestion du dossier de cartes de crédit de la Municipalité du Canton de Roxton**

CONSIDÉRANT les changements récents au niveau du personnel;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Tony Martel

Appuyé par M. Dominic Châtelain

Et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- Annuler la carte de crédit émise au nom de Stéphanie Lasnier;
- Autoriser l'émission d'une carte de crédit au nom de Patrick Laprise au montant de 5000 \$.

Adoptée

47-03-2026

10. **Défi cycliste Daigneault-Gauthier – Demande de soutien financier**

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Santé Daigneault Gauthier organise un défi cycliste le 7 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme sollicite un don de 250 \$ en support à cette activité qui constitue sa principale source de fonds annuelle lui permettant de poursuivre sa mission au profit de la population de la MRC d'Acton;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Stéphanie Ménard

Appuyé par Mme Isabelle Nadeau

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le don de 250 \$ à la Fondation Santé Daigneault Gauthier dans le cadre du défi cycliste du 7 juin prochain.

Adoptée

48-03-2026

10. **Défi cycliste Daigneault-Gauthier – Droit de passage**

CONSIDÉRANT QUE le Défi cycliste Daigneault-Gauthier se tiendra le dimanche 7 juin 2025 de 8h30 à 14h00 et que les cyclistes parcourront une partie de notre territoire, soit le 11<sup>ème</sup> Rang (route 222), le 9<sup>ème</sup> Rang ainsi que le rang Ste-Geneviève;

CONSIDÉRANT QU'à la demande du ministère des Transports du Québec la municipalité doit autoriser la Fondation à circuler sur son territoire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Stéphanie Ménard

appuyé par Mme Isabelle Nadeau

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un droit de passage sur notre territoire pour la tenue du défi cycliste du 7 juin 2026.

Adoptée

M. Stéphane Beauchemin se retire puisqu'il pourrait avoir un intérêt dans le point suivant.

49-03-2026

11. **Demande de collaboration de la Municipalité du Village de Roxton Falls dans le cadre du service de déneigement**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls nous ont adressé une demande de collaboration pour le déneigement d'une partie de leurs rues;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre a eu lieu entre les représentants du Village de Roxton Falls et du Canton de Roxton afin de discuter des différentes possibilités de collaboration;

CONSIDÉRANT Qu'un échange de certaines parties de routes était déjà effective;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Tony Martel

Appuyé par Mme Isabelle Nadeau

Et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- Maintenir l'échange des portions de la rue des Chalets /rang Richard-Audet;
- Que les membres du conseil sont d'accord à prendre en charge le déneigement et sablage des rues situées sur le territoire de la Municipalité du Village de Roxton Falls suivantes : Saint-André, Charlebois et Petit 9;
- Que le Village de Roxton Falls prendrait à sa charge l'entretien de la rue Ste-Thérèse (375 m) qui est située sur le territoire du Canton de Roxton;
- Que suite à l'approbation de la Municipalité du Village de Roxton Falls, une entente pourra être conclue afin d'établir les modalités;
- Que la Municipalité du Canton de Roxton serait intéressée à obtenir le service de balayage des rues du secteur résidentiel par la Municipalité du Village de Roxton Falls.

Adoptée

M. Stéphane Beauchemin reprend son siège.

50-03-2026

12. **Rapport du Service d'inspection en bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de l'inspecteur en bâtiments;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Dominic Châtelain

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport du Service d'inspection en bâtiments tel que présenté.

Adoptée

51-03-2026

12. **Rapport du Service d'inspection en bâtiments – Demande à la CPTAQ propriété matricule 8545-03-6903**

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 mars 2021, la CPTAQ a autorisé, sous le numéro de dossier 418343, l'agrandissement d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 1,5 hectares localisée sur une partie du lot 3 841 000;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation, portant la superficie d'utilisation à 5,77 hectares, concernant l'exploitation d'une sablière-gravière, incluant un chemin d'accès, pour une durée de 5 ans à compter de la date de la décision. L'autorisation sera donc à échéance le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de la propriété portant le matricule 8545-03-6903 déclarent avoir terminé l'usage et les propriétaires désirent procéder au réaménagement du site tel qu'exigé dans la demande numéro 418 343;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Isabelle Nadeau

Appuyé par M. Dominic Châtelain

Et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité du Canton de Roxton appuie la demande d'autorisation déposée à la CPTAQ telle qu'expliquée ci-dessus.

Adoptée

52-03-2026

12. **Rapport du Service d'inspection en bâtiments – Demande de modification réglementaire**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la propriété portant le matricule 8350-03-2306 (lot 6 308 642) souhaite déposer une demande de permis afin de procéder au remplacement complet d'un bâtiment accessoire résidentiel (garage) situé sur sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant bénéficie actuellement d'un droit acquis, tant quant à son implantation, que quant à sa superficie;

CONSIDÉRANT QU'afin de préserver ce droit acquis en vertu de la réglementation actuelle, seul l'entretien est permis. Un remplacement complet n'est pas conforme aux dispositions en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire invoque plusieurs problématiques structurales majeure (mauvaise assise, infiltrations d'eau, murs hors niveau, présente de pourriture dans les murs et la ferme de toit), soutenant qu'un entretien ne ferait que retarder une reconstruction inévitable;

CONSIDÉRANT QU'afin de permettre le remplacement complet du bâtiment il faudrait que la municipalité procède à une modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE ce type de situation n'est pas isolé;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Stéphanie Ménard

Appuyé par M. Tony Martel

Et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le Service d'aménagement de la MRC d'Acton pour la préparation d'un projet de règlement prévoyant la modification du chapitre 18 du règlement de zonage afin de permettre le remplacement d'un bâtiment dérogatoire existant par un bâtiment accessoire de même superficie.

Adoptée

53-03-2026

13. **Adoption du second projet de règlement - Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton modifiant les usages permis dans la zone 506**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant ce projet de règlement a été tenue le 9 mars 2026 à 19h20;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du deuxième projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton modifiant les usages permis dans la zone 506 et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QUE ce deuxième projet de règlement fait partie intégrante de la présente résolution comme si au long transcrit;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Isabelle Nadeau

appuyé par M. Tony Martel

et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le second projet de règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton modifiant les usages permis dans la zone 506.

Adoptée

54-03-2026

14. **Adoption du Règlement 383-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité du Canton de Roxton**

**Préambule**

**Attendu** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**Attendu que** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (PL 69) est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

**Attendu qu'** en vertu du PL 69, la MRC d'Acton doit adopter, avant le 1er avril 2026, un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale sur son territoire;

**Attendu qu'** en vertu de la LAU, toute municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments applicable aux immeubles inventoriés par la MRC;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné par Mme Stéphanie Ménard lors d'une séance du conseil tenu le 12 janvier 2026;

**En conséquence,**

il est proposé par M. Éric Beauregard appuyé par M. Dominic Châtelain et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 383-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité du Canton de Roxton ».

**Article 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3 Définitions**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

« Démolition » : démolition de 50 % ou plus du volume d'un bâtiment, excluant une démolition rendue nécessaire suite à un sinistre.

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Inspecteur en bâtiment » : fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificat en vigueur.

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

**Article 4 Application**

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints, dûment nommés par résolution du conseil, voient à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Article 5 Objet**

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales d'occupation et d'entretien des bâtiments, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **Article 6 Bâtiments assujettis**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment reconnu comme immeuble patrimonial.

## **Article 7 Dispositions applicables**

### **7.1 Dispositions générales applicables à tous les usages**

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage ou de ventilation, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- f) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- g) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

### **7.2 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels**

#### **7.2.1 Chauffage**

Le système de chauffage d'un bâtiment doit permettre à l'occupant d'un logement d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius, mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol. Lorsque le bâtiment est occupé, tous les espaces contigus à un logement doivent être maintenus à une température d'au moins quinze degrés Celsius.

#### **7.2.2 Cuisinière**

Dans un logement, une cuisinière qui n'est pas desservie par une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur doit être desservie par une installation qui le recycle. Une telle installation de ventilation doit comporter un filtre à graisse ou à charbon en bon état.

#### **7.2.3 Salle de bain et salle d'eau**

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle d'eau ainsi que les murs autour d'une douche et d'un bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Dans une salle de bain ou une salle d'eau, une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur ou, en l'absence d'une telle installation, une fenêtre permettant la ventilation de cette pièce par circulation d'air naturelle est obligatoire.

#### 7.2.4 Vermine

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci.

#### 7.2.5 Humidité et moisissures

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

#### 7.2.6 Infestation

Le propriétaire d'un bâtiment doit, en cas d'infestation présumée de vermine ou d'autres animaux nuisibles, mandater sans délai les services d'une personne compétente en gestion parasitaire afin de réaliser une évaluation et, lorsque nécessaire, les travaux d'extermination requis.

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé par une telle intervention doit permettre l'accès des lieux à cette personne. Si requis, il doit les préparer en vue de l'intervention.

Le propriétaire doit obtenir, de la personne mandatée en vertu du premier alinéa, un rapport d'évaluation ou d'extermination comportant les renseignements suivants :

- 1°les nom, adresse et numéro de téléphone du gestionnaire parasitaire;
- 2°l'adresse du bâtiment visé par l'intervention et l'identification des lieux infestés;
- 3°le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- 4°une copie du feuillet explicatif remis aux occupants, le cas échéant;
- 5°la date et l'objet de l'intervention;
- 6°la nature du suivi qui doit être apporté, le cas échéant;
- 7°lorsque l'extermination comporte l'utilisation de pesticides :
  - a)le numéro de permis du gestionnaire parasitaire;
  - b)le numéro de certificat de la personne qui en fait l'utilisation;
  - c)le nom, le numéro d'homologation par Santé Canada des pesticides utilisés et leur quantité.

#### 7.2.7 Contamination

Les travaux d'entretien d'une partie constituante contaminée par de la moisissure doivent permettre d'éliminer celle-ci, ainsi que de prévenir leur prolifération. Ils doivent être effectués de manière à empêcher la contamination d'une autre partie du bâtiment en évitant notamment la prolifération de poussières ou de spores à l'extérieur de la zone des travaux. Les matériaux affectés qui ont été retirés doivent rapidement être éliminés.

Lorsque la superficie de la contamination est d'un mètre carré et plus, les travaux d'investigation et de réhabilitation du bâtiment doivent être effectués conformément à la norme BNQ 3009-600 par une personne qualifiée ayant reçu une formation reconnue par le BNQ sur le contenu de cette norme.

Le propriétaire du bâtiment doit obtenir, de la personne visée au deuxième alinéa, une attestation signée à l'effet que l'investigation et les travaux de décontamination ont été effectués conformément à cette norme.

## **7.3 Dispositions particulières applicables aux usages institutionnels**

### **7.3.1 Maintenance**

Le bâtiment doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures.

Notamment, le bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins dix degrés Celsius, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

Lorsque le bâtiment est inoccupé, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment.

Toutefois, le dernier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

### **Article 8 Intrusion**

Le propriétaire d'un bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

### **Article 9 Acquisition d'un immeuble protégé détérioré**

La période pendant laquelle un immeuble doit être vacant en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est fixée à un an.

### **Article 10 Visites des lieux**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment peut, entre 7 h 00 et 19 h 00, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- d) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- e) exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment;

- f) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce règlement.

#### **Article 11      Dispositions pénales**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition contenue à l'article 10 de ce règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **Article 12      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À CANTON DE ROXTON, LE 9 MARS 2026.**

---

**Directrice générale et  
greffière-trésorière**

---

**Maire**

55-03-2026

15. **Liste des personnes endettées - Ventes pour taxes**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé les dossiers de propriétaires ayant des taxes impayées;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Tony Martel

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la propriété ayant le matricule 8540-16-0814 soit mise en vente pour défaut de paiement des taxes.

Adoptée

56-03-2026

16. **Modification de l'entente constituant la Régie de loisirs de Roxton Falls**

CONSIDÉRANT QUE la Régie de loisirs de Roxton Falls bénéficiera d'une aide financière importante du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour la rénovation du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'une des conditions d'admissibilité du PRACIM est que l'entente constituant la Régie de loisirs soit d'une durée minimale de 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de loisirs s'est adressée aux municipalités afin de demander la modification de l'article 11 de l'entente concernant le remplacement de l'entente relative à la création d'une régie intermunicipale en matière de loisir, afin que sa durée soit d'au moins 15 ans;

CONSIDÉRANT QU'à défaut de modifier l'entente, la Régie se verra refuser l'admissibilité à l'aide financière;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard

Appuyé par M. Dominic Châtelain

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que l'article 11 Durée et renouvellement soit remplacée afin que sa durée soit de 15 ans. Le tout conditionnel à ce que la Municipalité du Village de Roxton Falls accepte également la modification. Que M. Stéphane Beauchemin, maire et Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés à signer les documents relatifs à cette résolution.

Adoptée

57-03-2026

17. **Demande d'aide financière dans le cadre du FSPS pour un projet d'acquisition de mobilier urbain et autres de la Régie de loisirs de Roxton Falls – Correction au montage financier (Résolution 185-10-2025)**

CONSIDÉRANT QUE la Régie de loisirs de Roxton Falls a présenté un projet soutien financier dans le cadre du FSPS pour un projet d'acquisition de mobilier urbain et autres et que ce projet a été approuvé par la résolution 185-10-2025 :

- Projet total : 16 800\$
- Contribution enveloppe FSPS : 14 000\$
- Mise de fonds de la Régie : 2800\$

CONSIDÉRANT QU'une erreur de calcul s'était glissée dans la demande;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Stéphanie Ménard

Appuyé par M. Tony Martel

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la correction du montage financier soit :

- Projet total : 16 800\$
- Contribution enveloppe FSPS : 13 440\$
- Mise de fonds de la Régie : 3 360\$

Adoptée

58-03-2026

20. **Demande d'appui de la Municipalité de Sainte-Christine – Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire**

ATTENDU QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère — notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 — prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm).

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

QUE le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- la FQM;
- l'UMQ;
- toutes les municipalités du Québec;
- le député provincial de la circonscription de Johnson;
- le député fédéral de la circonscription Saint-Hyacinthe-Bagot-Acton;
- la MRC d'Acton.

Adoptée

59-03-2026

21. **Liste des comptes**

Il est proposé par M. Tony Martel  
appuyé par M. Éric Beaugard  
et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à  
payer totalisant 668 285.83 \$ et que ceux qui sont payés avant ce jour  
soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, greffière-trésorière, certifie que la Municipalité  
du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces  
comptes prévus au budget.

---

60-03-2026

22.1. **Journal La Pensée de Bagot – Cahier spécial « Canton de Roxton et  
Roxton Falls »**

CONSIDÉRANT QUE le journal La Pensée de Bagot publiera un cahier  
spécial portant sur le Canton de Roxton et le Village de Roxton Falls;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers de réserver une espace publicitaire  
de 1/8 de pouces dans le cahier spécial au coût de 305\$.

Adoptée

61-03-2026

22.2. **Réaménagement de l'hôtel de ville - Demande de paiement no. 11**

CONSIDÉRANT QUE Dacéli construction a produit sa demande de  
paiement numéro 11 suite aux travaux de réaménagement de l'hôtel de  
ville;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de paiement représente le  
versement partiel (9%) de la retenue;

CONSIDÉRANT QUE les travaux auraient dû être terminés depuis le  
mois d'octobre 2025 et que certains éléments ne sont pas encore terminés;

CONSIDÉRANT QUE le fait que les travaux ne soient pas complétés  
empêche la municipalité de fermer le projet et de demander le versement  
de la subvention, ce qui occasionne des coûts supplémentaires en frais de  
financement temporaire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- de refuser le paiement de la demande de paiement numéro 11;
- D'autoriser Mme Caroline Choquette, directrice générale, à engager les entrepreneurs nécessaires et à faire les achats nécessaires afin de compléter les travaux si l'entrepreneur ne

complète pas lesdits travaux demandés d'ici le 13 mars (date annoncée antérieurement par la firme d'architectes);

- Que le conseil envisage de demander le remboursement des intérêts encourus par le financement temporaire des travaux à Dacéli construction.

Adoptée

62-03-2026

22.3. **Mandat à WSP pour la préparation des plans et devis pour le pavage du chemin Bachand**

CONSIDÉRANT QU'il est prévu de faire du pavage sur le chemin Bachand sur une longueur de 200 mètres en 2026;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater WSP pour la préparation des plans et devis pour le pavage du chemin Bachand sur 200 mètres.

Adoptée

63-03-2026

26. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Éric Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21h07.

Adoptée

\_\_\_\_\_  
Stéphane Beauchemin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Caroline Choquette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

